



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1489e SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 février 1979, à 10 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme (suite)

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1271; E/CN.4/1329; E/CN.4/1334; E/CN.4/1340).

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1329; A/33/40)

1. M. LIVERMORE (Canada) dit que sa délégation apprécie la qualité des documents soumis à la Commission pour l'examen du point 8 de l'ordre du jour, ainsi que la présentation de ce point faite par le Directeur de la Division des droits de l'homme.
2. Le droit au développement est largement considéré comme un domaine d'action légitime, bien que la Commission ne dispose, jusqu'à présent, que de peu d'éléments sur lesquels fonder ses délibérations. Il n'est pas encore possible de distinguer s'il s'agit d'une notion juridique définissant une nouvelle obligation pour les Etats et les individus ou simplement d'une nouvelle manière de définir certains droits déjà consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux. Dans son rapport (E/CN.4/1334), le Secrétaire général examine en détail certaines questions de définition, et la délégation canadienne reconnaît qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue de préciser ce que signifie le droit au développement pour les individus et les Etats. Le droit personnel de l'individu au développement reste encore à définir. Il reste en outre à déterminer comment promouvoir un droit individuel ou un droit collectif au développement sur le plan national et international. Le travail du Secrétaire général représente un premier effort louable dans ce domaine relativement nouveau, mais il reste encore beaucoup à faire.
3. Le Canada oeuvre pour le développement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et il est actuellement l'un des pays dont la contribution est la plus importante, tant en termes relatifs qu'en termes absolus. L'assistance fournie par le Canada au développement répond, non pas à des motifs égoïstes, mais à une tradition de solidarité humaine du peuple canadien vivant dans un environnement hostile et à des impératifs religieux et moraux d'entraide. Ancien territoire colonial, le Canada n'est pas mu par un sentiment de culpabilité impérialiste; il n'a pas non plus d'intérêts économiques à promouvoir ni d'objectifs stratégiques à réaliser.
4. De l'avis de la délégation canadienne, le fondement du droit au développement est le devoir naturel d'aider son prochain. Ainsi que l'a noté le Secrétaire général dans son rapport, un ancien premier ministre canadien, Sir Lester Pearson, a souligné la contradiction qu'il y aurait pour les gouvernements à concentrer leurs efforts sur l'élimination de la pauvreté et du retard de développement sur leur propre territoire et à négliger de le faire dans les autres pays.
5. La Commission consacrera sans doute à l'avenir une attention croissante au droit au développement; c'est pourquoi il importe d'éclaircir les points importants et de résoudre les problèmes de définitions. Pour commencer, la Commission pourrait communiquer le rapport du Secrétaire général aux gouvernements, afin qu'ils présentent leurs observations, et tenir des discussions officieuses sur le sujet à sa session en cours, ainsi que l'a suggéré le Directeur de la Division des droits de l'homme.

6. Le rapport du Secrétaire général contient un certain nombre de conclusions provisoires que les gouvernements voudront sans doute étudier. Certaines conclusions pourront sembler prématurées ou difficiles à accepter, mais il en est une qui sera admise par toute personne de bonne volonté, à savoir qu'il est nécessaire de veiller à ce que la promotion du respect des droits de l'homme soit partie intégrante de l'ensemble des activités des Nations Unies, ce qui constitue une réponse adéquate à l'exigence de respect universel des droits de l'homme contenue dans la Charte.

7. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) tient à exprimer le plein accord de sa délégation avec la position exposée par le représentant du Sénégal à la séance précédente.

8. La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne l'interdépendance qui existe entre le droit à la liberté politique, qui protège l'individu contre le pouvoir excessif de l'Etat, et les droits économiques, sociaux et culturels, qui le protègent du besoin économique et des injustices sociales et culturelles. Ces droits ne peuvent être dissociés. La liberté d'expression n'a pas de sens pour ceux qui ne sont pas indépendants sur le plan économique et social, et ceux qui possèdent la sécurité économique et sociale ne sont pas libres si on ne leur reconnaît pas le droit de libre expression ou le droit de choisir leur résidence. Les peuples ne sont libres de se développer que s'ils jouissent pleinement de toutes les autres libertés.

9. Qu'un seul homme souffre de persécution, de pauvreté ou de n'avoir pas accès à l'éducation ou qu'on lui refuse l'un quelconque des autres droits de l'homme et c'est l'humanité tout entière qui est atteinte dans sa dignité. Après la seconde guerre mondiale, la République fédérale d'Allemagne a décidé que plus jamais ses citoyens ne seraient privés de leurs droits de l'homme, comme ils l'avaient été. Désormais, les citoyens de ce pays jouissent du plus haut degré de liberté qu'ils aient jamais connu, dans les domaines politique, social et économique, et nombreux sont les citoyens d'autres pays qui choisissent de vivre et de travailler en République fédérale d'Allemagne.

10. C'est aux Etats qu'il incombe de mettre en place les conditions garantissant à tous les citoyens l'exercice de leurs droits de l'homme. La collaboration organisée sous les auspices des Nations Unies devrait avoir pour but de créer des conditions qui permettent à tous les Etats de s'acquitter de leurs devoirs en ce qui concerne les droits de l'homme de leurs propres citoyens. A cet égard, il n'est aucun Etat dont le développement soit suffisamment avancé pour lui permettre de considérer qu'il n'a pas besoin de l'aide et des conseils des autres pour promouvoir ces droits. L'optique adoptée devrait être fondée sur une assistance mutuelle dans un climat de compréhension et de volonté de promouvoir la dignité de l'humanité tout entière.

11. Les différents niveaux de développement constituent l'un des problèmes les plus graves. Par le biais de l'aide au développement, la communauté internationale devrait chercher à réaliser un niveau de vie égal pour toute l'humanité. Dans les pays où les droits de l'homme ne sont pas encore pleinement respectés, le peuple demande, à juste titre, au gouvernement de faire le maximum d'efforts en ce sens, et les gouvernements doivent, à leur tour, s'adresser aux pays qui sont en mesure d'apporter leur collaboration, en vue d'élever le niveau de vie. Depuis de

nombreuses années, la République fédérale d'Allemagne répond à des demandes de cet ordre et considère la coopération économique avec les pays en développement comme l'une de ses tâches prioritaires. Elle fournit de l'aide, tant sur une base bilatérale que multilatérale, au titre des dispositions de la Convention de Lomé, par l'intermédiaire du PNUD, dans le cadre de la FAO et au titre d'autres accords internationaux, et elle a ouvert ses propres marchés aux produits finis et semi-finis des pays en développement.

12. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de définir une forme de coopération qui réalise un équilibre judicieux entre tous les intérêts. Il faut rechercher de nouvelles formules pour définir les problèmes et découvrir les moyens pratiques de les surmonter.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a étudié le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) à la lumière de ces considérations. Le rapport constitue une excellente base pour la suite des travaux, mais il reste encore beaucoup à faire. L'étude de M. Ganji sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels demeure un document exceptionnel; s'il pouvait être mis à jour, cinq ans après sa parution, il apporterait au Conseil économique et social une aide supplémentaire pour l'examen des rapports présentés par les Etats en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. La République fédérale d'Allemagne approuve le point de vue, exprimé dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, selon lequel il faut accorder la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques. Le Conseil économique et social devrait suivre l'exemple de la Commission et examiner les rapports présentés par les Etats en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le soin qui sera apporté à cette démarche déterminera l'importance du progrès réalisé.

15. M. YOUSSEF (Iraq) dit que la résolution 4 (XXXIII) de la Commission et son paragraphe 3, en particulier, constituent un point de départ intéressant pour les futurs travaux sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il a examiné avec soin le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (E/CN.4/1334) et le considère comme une étude excellente et très fouillée.

16. Il souligne qu'un certain nombre de facteurs nationaux et internationaux, étroitement interdépendants, s'opposent à la réalisation du droit au développement. La persistance du colonialisme et du racisme représente le plus sérieux de ces obstacles, ainsi que l'ont reconnu divers instruments des Nations Unies, y compris la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'Organisation des Nations Unies a en outre mis l'accent sur le droit à l'autodétermination, l'indépendance nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, le respect de la souveraineté territoriale et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Conformément à ce dernier principe, l'Iraq a nationalisé les compagnies pétrolières étrangères, de manière à affecter les bénéfices tirés de ses ressources pétrolières à des projets de développement utiles à la population. L'agression impérialiste a contraint les pays en développement à consacrer une part importante de leur budget à des dépenses militaires, notamment dans le cas des Etats de première ligne de l'Afrique australe et les Etats arabes limitrophes de la Palestine.

17. Le deuxième obstacle international majeur est l'ordre économique international actuel; cet ordre affecte la situation économique de chaque Etat, laquelle, à son tour, porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme, plus particulièrement à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le rôle décisif joué par le nouvel ordre économique international dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été reconnu au paragraphe 27 du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

18. Les principaux obstacles nationaux à la jouissance du droit au développement sont le déséquilibre entre les secteurs économiques d'un pays, le régime féodal de l'agriculture et l'analphabétisme. La nécessité d'une planification pour résoudre ces problèmes, et donc pour supprimer l'obstacle à la jouissance effective des droits de l'homme qu'ils représentent, a été reconnue à l'Organisation des Nations Unies et dans de nombreuses enceintes internationales. Le Gouvernement iraquien s'est attaqué à ces problèmes en mettant sur pied un programme de planification économique, de réforme agraire et de campagnes d'alphabétisation.

19. Le représentant de l'Iraq relève pour conclure qu'il existe un lien étroit entre les points 8 et 11 de l'ordre du jour et exprime l'avis que toute décision ou résolution concernant les futurs travaux de la Commission doit tenir compte du paragraphe 3 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission et de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

20. M. SADI (Observateur de la Jordanie) dit que la résolution 32/130 de l'Assemblée générale devrait être considérée comme un moyen d'élargir les droits de l'homme, et non pas comme un cadre où ils seraient enfermés. Le développement économique et social doit être poursuivi conjointement au développement politique. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles de la Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international sont indispensables les unes et les autres à la réalisation des droits culturels et sociaux. Cependant, le nouvel ordre économique et social n'est pas une panacée et les pays en développement sont eux-mêmes responsables de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels sur leur territoire, quelle que soit la responsabilité des pays industrialisés de l'Occident dans les problèmes nés de l'écart entre pays riches et pays pauvres. Toutefois, ces questions relèvent davantage de l'UNESCO, du Conseil économique et social et de la Deuxième Commission que de la Commission des droits de l'homme; le mandat de la Commission devait être redéfini pour lui permettre de concentrer son attention sur les questions fondamentales des droits de l'homme qui sont essentiellement de sa compétence.

21. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) voudrait appeler l'attention de la Commission sur certaines des conclusions et recommandations du Séminaire sur le développement et les droits de l'homme, qui a été organisé à Dakar du 7 au 12 septembre 1978, avec la participation d'experts, dont 40 provenant de pays francophones d'Afrique noire, et de représentants de l'OUA, de la Division des droits de l'homme, de l'OIT, du PNUD et de l'UNESCO. Le Séminaire a conclu notamment que les droits de l'homme étaient un élément essentiel du développement et qu'on ne saurait prendre prétexte des exigences du développement et de la stabilité politique pour violer ces droits ou, dans une région comme l'Afrique, pour rétablir des pratiques qui avaient été unanimement condamnées pendant la période coloniale.

De plus, toute politique de développement doit tenir compte des besoins de la population et de son droit de choisir librement son modèle de développement. Quel que soit le régime en cause, une participation libre, active et réelle de chacun à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique de développement visant au bien général est indispensable. Le contenu essentiel du droit au développement est constitué par le besoin de justice, tant sur le plan national que sur le plan international. C'est un droit qui puise sa force dans la solidarité et dans la coopération internationale; il est à la fois collectif et individuel. Sur le plan international, il suppose la paix, un environnement satisfaisant et l'instauration d'un ordre économique plus juste, de manière que chacun puisse profiter du patrimoine commun de l'humanité et que les efforts de toutes les couches de la population soient justement récompensés.

22. A propos des organisations régionales, les participants au Séminaire ont souligné que les violations des droits de l'homme en Afrique avaient été passées sous silence; ils ont demandé à l'Organisation de l'unité africaine et à tous les Etats africains de garantir l'application des droits de l'homme en Afrique par la conclusion d'une convention régionale des droits de l'homme, par la création d'instituts sous-régionaux qui auraient pour mission de promouvoir les droits de l'homme grâce à l'information, à la recherche et à l'éducation, par l'institution de commissions interafricaines qui connaîtraient des plaintes concernant les violations des droits de l'homme et d'organisations de masse qui défendraient les droits de l'homme.

23. Pour ce qui est de la participation de la population, le Séminaire a estimé que le premier objectif du développement consistait à satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme et que, si des individus compromettaient le succès de cette tâche, le peuple pourrait autoriser ses dirigeants à imposer des restrictions raisonnables, dans des conditions soigneusement définies; de plus, le peuple devait demander à ses dirigeants de rendre compte de leurs actes et il devait contrôler ces actes, de manière que les dirigeants puissent jouir de la confiance et du respect qui leur sont traditionnellement dus.

24. Il a été suggéré que les Etats africains adoptent un statut pour les travailleurs migrants, pour les minorités non nationales et pour les réfugiés et que soit créée une institution du type de l'ombudsman, qui ferait des recommandations utiles aux autorités compétentes.

25. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le Séminaire a noté l'existence d'un certain nombre d'obstacles à l'accomplissement efficace de la mission des magistrats en Afrique et recommandé l'institution d'un pouvoir judiciaire réellement indépendant, la constitutionnalité des lois et des règlements, des garanties en faveur du justiciable, des garanties pour l'exécution des décisions judiciaires, notamment celles qui sont dirigées contre l'administration, la suppression des juridictions d'exception et la création d'une association des magistrats africains, sous l'égide de l'OUA.

26. Enfin, le Séminaire a créé un comité chargé de diffuser ses conclusions. Ce comité se réunira en mai 1979 en Côte d'Ivoire, dans le but d'organiser, à l'intention des délégations de participants, des entrevues avec les gouvernements des pays francophones d'Afrique noire, de façon à discuter de la mise en oeuvre de ces conclusions au niveau international.

27. Mme LAKSHMI PANDIT (Inde) fait savoir que le Gouvernement indien a décidé d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le peuple indien reconnaît depuis longtemps l'importance de normes internationales de ce genre et l'Inde s'associe aux autres Etats parties à ces Pactes dans l'effort international qu'ils mènent pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. Abordant le point 8 de l'ordre du jour, la représentante de l'Inde se déclare satisfaite de l'étude contenue dans le document E/CN.4/1334. Cependant, la délégation indienne éprouve des doutes quant à la recommandation figurant dans la dernière phrase du paragraphe 279. La généralisation de critères du type qui y est mentionné pourrait compliquer grandement les relations commerciales et les relations d'aide bilatérales entre pays développés et pays en développement et fournir un prétexte commode aux tendances protectionnistes dans le monde développé. On sait pertinemment que l'assistance bilatérale de caractère politique, militaire ou économique accordée aux régimes d'oppression influe défavorablement sur la jouissance des droits de l'homme des peuples vivant sous ces régimes. Cependant, les pays mêmes qui prétendent avec insistance que les investissements réalisés par leurs sociétés transnationales en Afrique australe élèvent le niveau de vie de la population noire de la région, cherchent ailleurs à lier les questions des droits de l'homme à des relations économiques entre pays développés et pays en développement, en particulier dans le domaine des relations commerciales et des relations d'aide. Cette tentative dénature la notion de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde. En fait, les pays développés cherchent manifestement à protéger leurs industries et à se soustraire à leurs obligations en ce qui concerne l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les termes de l'échange ne cessent de se détériorer pour les économies "sous-développées"; cependant, la tendance demeure de subordonner les relations économiques entre pays développés et pays en développement à des conditions relatives aux droits de l'homme et autres conditions qualitatives. Cette tendance ne contribuera pas à modifier les structures de domination et de dépendance qui existent dans le monde moderne.

29. Un examen des droits économiques, sociaux et culturels ne saurait se limiter à la satisfaction des seuls besoins fondamentaux. Ces besoins sont une préoccupation prioritaire de tous les gouvernements, mais on ne saurait ramener les objectifs des droits de l'homme à ces besoins. La satisfaction des besoins fondamentaux de la population n'est pas le seul problème auquel se heurtent les pays en développement. L'équité et la justice sociale sont des conditions nécessaires à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels en tout lieu et il faut prendre en considération le développement économique et social global d'une nation. Il est du devoir de tous les Etats de coopérer à ce développement, car l'interdépendance mondiale est devenue une réalité.

30. L'égalité des chances devrait être la prérogative des nations autant que celle des individus à l'intérieur d'une nation. Les stratégies nationales de développement doivent donc être renforcées par des mesures internationales et complétées par la volonté d'autosuffisance collective des pays du tiers monde. Cette triple voie d'approche conduirait à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de la délégation indienne, la Commission devrait continuer à suivre les activités des Nations Unies dans le domaine du développement, telles que celles du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement.

31. Vu l'importance du thème traité dans le document E/CN.4/1334, les Etats Membres devraient consacrer suffisamment de temps à son étude. Une lecture préliminaire du rapport a renforcé la délégation indienne dans sa conviction qu'une stratégie du développement - nationale ou internationale - qui repose sur la répression politique ou sur le déni des droits de l'homme dans une région du monde au profit d'une autre région du monde, peut contribuer à la réalisation de certains objectifs économiques mais non pas conduire à un développement réel et harmonieux.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339; E/CN.4/L.1419, L.1420 et L.1421; E/CN.4/NGO/238; E/CN.4/NGO/241)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/405; E/CN.4/L.1422 et L.1423)

32. M. AL-KHUDHAIRY (Iraq) indique que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1422 souhaitent y apporter quelques légères modifications. Le deuxième alinéa du préambule devrait être placé après le cinquième. Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "tous les Etats et organisations internationales" devraient être remplacés par "tous les Etats, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales". Au paragraphe 5, il faudrait remplacer "la Sous-Commission" par "sa Sous-Commission".

33. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil) ne saisit pas très bien, dans le texte anglais du projet de résolution E/CN.4/L.1423, le sens des mots "and receive" au paragraphe 10.

34. M. CHAVEZ-GODOY (Pérou) note que les mots "and particularly" qui figurent dans le texte anglais du paragraphe 2 du même projet sont traduits en espagnol par "incluida".

35. M. ORTIZ (Cuba), parlant au nom des auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1423, dit que la référence à la résolution 33/24 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, figurant au troisième alinéa du préambule, devrait être introduite dans le deuxième alinéa et que le troisième alinéa devrait être supprimé. La fin de ce qui deviendrait le troisième alinéa devrait être supprimée; cet alinéa se lirait comme suit : "Rappelant la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade en 1978". Les textes anglais et français du paragraphe 2 du dispositif devraient être alignés sur le texte espagnol, les mots "and particularly" et "et en particulier" étant remplacés par "including" et "y compris". Le paragraphe 9 devrait être supprimé et remplacé par le texte ci-après : "Rejette totalement et énergiquement le prétendu 'règlement interne' au Zimbabwe;". Au paragraphe 10 du texte anglais, il faudrait supprimer le mot "and" à la deuxième ligne. Partout où il est fait mention du peuple palestinien, il faudrait utiliser l'expression "le peuple de la Palestine".

36. M. DIEYE (Sénégal) déclare que sa délégation désire se joindre aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1423.

37. M. AYENI (Nigéria) trouve que le sens du paragraphe 10 de ce projet de résolution n'est pas très clair. Il propose d'ajouter le mot "amis" après le mot "gouvernements". Dans le texte anglais, les mots "the peoples under colonial, alien domination, foreign occupation" devraient, par souci de conformité à l'intitulé du point 9, être remplacés par "the peoples under colonial or alien domination or foreign occupation".

38. M. ORTIZ (Cuba) n'est pas opposé à l'addition du mot "amis" au paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/L.1423. Dans la version espagnole, le texte mentionné par le représentant du Nigéria est déjà conforme au libellé du point 9, et le texte anglais sera, lui aussi, modifié dans ce sens.

39. M. DIEYE (Sénégal) ne voit pas ce qu'apporte l'introduction du mot "amis" au paragraphe 10, car il est évident que les gouvernements qui offrent une aide sont des gouvernements amis.

40. M. AYENI (Nigéria) est disposé à retirer sa proposition d'amendement concernant l'addition du mot "amis", si les auteurs acceptent que les mots "sur leur demande" soient ajoutés après "reçoivent", au paragraphe 10, le texte se lisant comme suit : "reçoivent, sur leur demande, de gouvernements ...".

41. M. ORTIZ (Cuba) dit que le libellé du paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/L.1423 reprend celui d'une résolution adoptée à la précédente session. Il ne pense pas que les autres coauteurs soient opposés à l'addition des mots "sur leur demande", bien qu'ils n'ajoutent pas grand chose au sens.

42. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) déclare qu'en tant que coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1423, il n'a pas d'objection à cet ajout, mais il tient à faire remarquer qu'un peuple assujéti à l'occupation peut ne pas être en mesure de demander publiquement une aide. Il comprend donc l'expression "sur leur demande" comme voulant dire que tout pays peut aider un peuple assujéti à une occupation étrangère à faire parvenir à des gouvernements amis un appel à l'aide.

43. Le PRESIDENT annonce qu'il convient d'ajouter le nom du Burundi à la liste des auteurs des projets de résolutions E/CN.4/L.1421 et L.1422. Notant qu'il n'existe pas d'autres amendements aux projets de résolutions dont est saisie la Commission, il invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le vote.

44. M. SSENDAULA (Ouganda), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote sur les projets de résolutions E/CN.4/L.1421 et L.1422, dit qu'il tient d'abord à féliciter le Président de la trente-quatrième session, M. M'Baye, d'avoir clairement analysé pour la Commission le rapport du Comité spécial (A/33/356). La délégation ougandaise appuie la décision prise par la Commission d'adresser aux autorités israéliennes le télégramme reproduit dans le document E/CN.4/L.1419. La communauté internationale doit employer tous les moyens diplomatiques possibles pour rechercher une solution juste au problème du Moyen-Orient. Une telle solution n'est possible que si les autorités israéliennes tiennent compte des appels, décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, reconnaissent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, se retirent de tous les territoires arabes occupés et acceptent la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain.

45. Le PRESIDENT prie le représentant de l'Ouganda de s'en tenir aux projets de résolutions dont la Commission est saisie.

46. M. SSENDAULA (Ouganda) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs des projets de résolution E/CN.4/L.1421 et L.1422, lesquels reflètent fidèlement la gravité de la situation que la Commission a examinée au titre des points 4 et 9. Il demande à toutes les délégations d'appuyer ces deux textes.

47. M. ROKOSZEWSKI (Pologne), se référant en particulier au projet de résolution E/CN.4/L.1423, souligne l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination et la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance et leur souveraineté nationale. La délégation polonaise estime que le projet de résolution concerne également des situations telles que l'agression chinoise contre le Viet Nam, qui constitue une menace à l'intégrité territoriale de cet Etat.

48. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 60 du règlement intérieur, le représentant de la Pologne doit se borner à expliquer son vote sur les projets de résolution soumis à la Commission.

49. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole à propos d'une question de procédure, appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 43 du règlement intérieur. La situation à laquelle le représentant de la Pologne a fait allusion se rapporte au sujet en discussion et, de l'avis de la délégation soviétique, ce représentant n'aurait pas dû être interrompu.

50. Le PRESIDENT dit que les explications de vote doivent avoir trait aux projets de résolution proprement dits et non aux situations auxquelles ceux-ci se rapportent.

51. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que chacune des délégations interprète les projets de résolution à sa façon et doit être autorisée à exprimer son point de vue.

52. M. EL KOHEN (Maroc) dit que sa délégation votera pour les trois projets de résolution soumis à la Commission. En ce qui concerne les deux projets qui portent sur la situation au Proche-Orient (E/CN.4/L.1421 et L.1422), il réaffirme la solidarité totale de son Gouvernement avec le peuple martyr de Palestine et avec les peuples arabes victimes de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par les autorités sionistes. Cette position est tout à fait conforme aux décisions communes adoptées à la Conférence au sommet de Rabat, en 1974.

53. A propos du projet de résolution E/CN.4/L.1423, M. El Kohen fait observer que le Maroc a toujours respecté le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a soutenu activement les mouvements de libération de pays tels que l'Algérie, l'Angola et le Cap Vert. Il a toujours soutenu les efforts des Nations Unies en vue de garantir l'application effective du principe de l'autodétermination et il a fourni des troupes à l'Organisation des Nations Unies ou aux pays arabes pour la défense des droits de ces pays. Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer M. Cristescu, dans son excellente étude (E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1), le droit à l'autodétermination ne doit pas servir de prétexte à des menaces contre l'intégrité territoriale d'un Etat, à la sécession, la subversion ou la déstabilisation; il doit être correctement appliqué aux situations réelles.

Comme la délégation marocaine l'a déclaré à l'Assemblée générale, le Maroc est prêt à mettre des troupes à la disposition des Nations Unies pour la mise en oeuvre du droit de la Namibie à l'autodétermination.

54. Mlle HERRAN (Colombie) dit que sa délégation, qui se prononcera pour les trois projets de résolution, continue de donner son accord aux principes énoncés dans la résolution 242 (1967), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967. La Colombie reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sans préjudice d'un règlement pacifique et équitable de certaines questions territoriales, et se félicite des efforts actuellement réalisés en vue de résoudre ces questions sans avoir recours à la violence.

55. Le Gouvernement colombien continue de reconnaître le droit d'Israël à l'existence. En outre, il est opposé au recours à la force et considère que les conflits devraient être réglés par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

56. La délégation colombienne réitère ses réserves en ce qui concerne les mentions faites, dans des projets de résolution, aux documents ou résolutions adoptés lors de réunions auxquelles la Colombie n'était pas représentée, telles les réunions des pays non alignés.

57. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auquel se réfère le paragraphe 7 du projet de résolution E/CN.4/L.1423, est universellement applicable. On ne peut invoquer les différences économiques et sociales, les processus révolutionnaires, les situations de fait ou les différents stades de développement, pour justifier la violation des dispositions de cet article, et il en va de même pour les dispositions de la Charte. S'il semble logique d'analyser chaque situation dans son contexte historique, social, politique, économique et culturel, on ne peut arguer de ce contexte pour justifier un non-respect des droits de l'homme.

58. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1421, car elle juge inacceptable la référence aux "crimes de guerre", contenue dans le paragraphe 2. Elle serait disposée à s'associer à un consensus en ce qui concerne la partie B, car elle a toujours soutenu que les conventions de Genève de 1949 sont applicables aux territoires occupés.

59. La délégation de la République fédérale d'Allemagne reconnaît aux peuples de toutes les régions du monde le droit de disposer d'eux-mêmes. Toutefois, elle se prononcera contre les projets de résolution E/CN.4/L.1422 et L.1423 pour deux raisons : d'une part, les deux textes affirment que le peuple palestinien a le droit de recouvrer ses droits par tous les moyens, ce qui n'est pas conforme au principe du non-recours à la force; et, d'autre part, aucun des deux textes ne fait mention du droit d'Israël à l'existence.

60. M. AL-KHUDAIRY (Iraq) demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les projets de résolution qui ne peuvent être acceptés par consensus.

61. Le PRESIDENT met aux voix la partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1421.

62. Il est procédé au vote par appel nominal.

63. L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Burundi, Colombie, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Votent contre : Canada et Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, France, Allemagne (République fédérale d'), Côte d'Ivoire, Portugal, Suède et Uruguay.

64. La partie A du projet de résolution E/CN.4/L.1421 est adoptée par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions.

65. Le PRESIDENT met aux voix la partie B du projet de résolution E/CN.4/L.1421.

66. La partie B du projet de résolution E/CN.4/L.1421 est adoptée par consensus.

67. Le PRESIDENT met aux voix le texte révisé du projet de résolution E/CN.4/L.1422.

68. Il est procédé au vote par appel nominal.

69. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Brésil, Bulgarie, Burundi, Colombie, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Votent contre : Canada, Allemagne (République fédérale d') et Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, France, Portugal et Suède.

70. Le projet de résolution E/CN.4/L.1422, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions.

71. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution E/CN.4/L.1423, tel qu'il a été révisé oralement par le représentant de Cuba et sous réserve de l'inclusion des mots "sur leur demande" au paragraphe 10.

72. Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé à un vote séparé, par appel nominal, sur le paragraphe 5.

73. L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Burundi, Colombie, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Autriche, Canada, France, Allemagne (République fédérale d'), Portugal, Suède et Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Brésil, Côte d'Ivoire et Uruguay.

74. Le paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/L.1423 est adopté par 20 voix contre 8, avec 3 abstentions.

75. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement.

76. Il est procédé au vote par appel nominal.

77. L'appel commence par le Bénin, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Brésil, Bulgarie, Burundi, Colombie, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Sénégal, République arabe syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Votent contre : Canada, France, Allemagne (République fédérale d') et Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Portugal et Suède.

78. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1423, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions.

La séance est levée à 13 heures.